

# BUREAU DES RÉGISSEURS

Régie du bâtiment du Québec

Dossier(s) : 2023-20-038

Licence(s) : 5729-9638

Date : 8 août 2023

---

**DEVANT :** M<sup>e</sup> Gilles Mignault, régisseur

---

**RÉGIE DU BÂTIMENT DU QUÉBEC**

REQUÉRANTE

c.

**9320-3164 QUÉBEC INC. (F.A.R.S. TOITURES G. SIGNÉ)**

INTIMÉE

---

## DÉCISION

---

[1] Le 26 avril 2023, le Bureau des régisseurs (**Bureau**) convoque l'entreprise 9320-3164 Québec inc. (**9320**) à une audience.

[2] Un avis d'intention rédigé par la Direction des affaires juridiques (**Direction**) de la Régie du bâtiment du Québec (**Régie**) est joint à cette convocation.

[3] La Direction reproche à 9320 et à son dirigeant, monsieur Martin Genest (**Genest**), de ne pas pouvoir démontrer qu'il est dans l'intérêt public que la licence de l'entreprise soit maintenue, qu'ils sont de bonnes mœurs et qu'ils peuvent exercer avec compétence et probité leurs activités d'entrepreneur considérant leurs comportements antérieurs dont, notamment :

- Le 3 mai 2019, Genest a été déclaré coupable de dix chefs d'accusation de possession de cannabis en vue d'en faire le trafic<sup>1</sup> et a été condamné à une peine d'emprisonnement de 18 mois avec sursis et à une probation de deux ans;
- Entre 2019 et 2021, 9320 a été reconnue coupable à quatre reprises d'infractions à la *Loi sur la santé et la sécurité du travail*<sup>2</sup> (**LSST**);
- 9320 a effectué des travaux de construction de mauvaise qualité; et,
- 9320 a omis d'aviser la Régie de ses déclarations de culpabilité à la LSST et des déclarations de culpabilité de Genest à la *Loi réglementant certaines drogues et autres substances* (**LRCDAS**).

[4] L'audience se tient le 13 juillet 2023 et les pièces des parties sont produites de consentement.

[5] Le dossier est pris en délibéré le 20 juillet 2023.

## LA PREUVE

[6] L'entreprise 9320 est immatriculée le 1<sup>er</sup> avril 2015. Genest en est le seul actionnaire et l'unique administrateur. Elle utilise également le nom de Toitures G. Signé<sup>3</sup>.

[7] Elle obtient une licence de la Régie le 2 février 2017. Genest en est l'unique répondant<sup>4</sup>.

[8] Cette licence est modifiée en mai 2019 par l'ajout d'une sous-catégorie<sup>5</sup>.

[9] Le 3 mai 2019, Genest est condamné à 18 mois avec sursis et à une période de probation de deux ans pour avoir contrevenu à dix reprises aux dispositions de l'article 5 (2) (3) a.1) de la LRCDAS<sup>6</sup>.

[10] Le 4 octobre 2021, la Régie informe 9320 qu'à la suite de cette condamnation, la licence comporte dorénavant une restriction aux fins de l'obtention d'un contrat public. La restriction est en vigueur jusqu'au 3 octobre 2025<sup>7</sup>.

---

<sup>1</sup> Article 5 de la *Loi réglementant certaines drogues et autres substances*, L.C. 1996, ch. 19.

<sup>2</sup> RLRQ, c. S-2.1.

<sup>3</sup> RBQ-1 et D-1.

<sup>4</sup> RBQ-2.

<sup>5</sup> RBQ-A, p. 2.

<sup>6</sup> RBQ-3.

<sup>7</sup> RBQ-2, p. 14.

[11] 9320 a été poursuivie au civil à trois reprises depuis 2020<sup>8</sup>.

[12] Seule une cause n'est pas réglée<sup>9</sup>. Elle allègue des vices de construction. Elle fait l'objet d'une demande reconventionnelle et est actuellement pendante devant la Cour supérieure<sup>10</sup>.

[13] Des expertises soutiennent la position de chacune des parties<sup>11</sup>.

[14] Il n'appartient pas au Bureau d'en disposer. Cet aspect du dossier ne sera pas examiné.

[15] Depuis 2019, l'entreprise a été déclarée coupable à quatre reprises d'avoir contrevenu à l'article 236 de la LSST<sup>12</sup>.

[16] Le 28 novembre 2022, la Régie demande par écrit à 9320, à l'attention de Genest, d'expliquer les événements entourant ses infractions criminelles<sup>13</sup>.

[17] Le 5 décembre 2022, Genest répond<sup>14</sup> :

*J'ai plaidé coupable à possession de cannabis. À cette époque, je consommait le cannabis et le cannabis saisie était pour la consommation de mes proches et moi.*

*Depuis ce temps je n'ai jamais retouché à cette substance [...]. J'ai subie une peine d'emprisonnement à domicile d'une période de 24 mois, sauf pour le travail. Je n'ai eu aucun manquements. J'ai subi aussi une probation de 24 mois, également sans manquements. J'ai été suivie par un agent de probation avec des rencontre mensuel qui m'a toujours félicité pour mon bon comportements.*

[...]

*Depuis les événements malheureux, l'entreprise [...] offre entre 40 et 50 emplois et est de plus en plus prospère [...]. Cette entreprise sous ma gestion a toujours su acquitter ses obligations envers les différents paliers gouvernementaux ainsi que ses fournisseurs.*

[...]

[Reproduit tel quel]

[18] Au cours de sa déposition devant le Bureau, Genest reprend avec plus de détails le contenu de cette déclaration.

[19] La licence de 9320 sera suspendue.

---

<sup>8</sup> RBQ-4.

<sup>9</sup> Cause n° 200-17-032762-213.

<sup>10</sup> RBQ-4, p. 42 et ss.; D-3.

<sup>11</sup> RBQ-4, p. 68 et ss.; D-3.

<sup>12</sup> RBQ-5.

<sup>13</sup> RBQ-6.

<sup>14</sup> *Id.*

## L'ANALYSE

### A) Les antécédents criminels de Genest

[20] La Direction soumet que le passé criminel de Genest milite en faveur d'une annulation de la licence de 9320.

[21] Elle appuie sa prétention sur les articles 60 et 70 de la *Loi sur le bâtiment*<sup>15</sup> (**Loi**) :

*60. Une licence est délivrée à une société ou personne morale qui satisfait aux conditions suivantes:*

[...]

*6° à moins d'avoir obtenu le pardon, cette société ou cette personne morale, l'un de ses dirigeants ou, si elle n'est pas un émetteur assujéti au sens de la Loi sur les valeurs mobilières (chapitre V-1.1), l'un de ses actionnaires n'a pas été déclaré coupable, dans les cinq ans précédant la demande:*

[...]

*c) d'une infraction prévue à l'un ou l'autre des articles 5, 6 ou 7 de la Loi réglementant certaines drogues et autres substances (L.C. 1996, c. 19);*

*70. La Régie peut suspendre ou annuler une licence lorsque le titulaire:*

[...]

*2° ne remplit plus l'une des conditions requises aux articles 58 à 62.0.4 pour obtenir une licence;*

[...]

*12° a agi de telle sorte qu'il ne se mérite plus la confiance du public selon la Régie;*

[22] Au soutien de sa demande d'annulation de la licence, la Direction plaide qu'en de semblables circonstances une demande de délivrance de licence serait refusée<sup>16</sup>; ainsi, si on ne peut pas obtenir une licence, on ne peut certes pas pouvoir la conserver.

[23] Dans l'affaire *Gestion T.F.C. inc.*, un tel argument n'a point été retenu par le Bureau<sup>17</sup> :

*[22] La Loi prévoit expressément qu'un titulaire de licence visé par une condamnation à l'article 5, 6 ou 7 de la Loi réglementant certaines drogues et autres substances puisse conserver sa licence.*

---

<sup>15</sup> RLRQ, c. B-1.1

<sup>16</sup> Article 60 de la Loi.

<sup>17</sup> *Régie du bâtiment du Québec c. Gestion TFC inc.*, 2019 CanLII 22774 (QC RBQ).

[23] *En effet, la présence d'une disposition prévoyant une restriction aux fins de l'obtention d'un contrat public, imposée aux titulaires de licences ayant fait l'objet de telles condamnations, constitue une mesure explicite à cet effet.*

[24] *C'est ainsi que la licence de T.F.C. comporte une restriction à l'égard de tels contrats, jusqu'au 8 janvier 2023.*

[25] *Aussi, les dispositions transitoires du projet de loi prévoient la possibilité qu'une licence en vigueur soit annulée ou suspendue en présence d'une situation qui, par ailleurs, entraîne le refus automatique de la délivrance d'une licence :*

*46. La Régie du bâtiment du Québec peut suspendre ou annuler une licence qu'elle a délivrée avant la date de l'entrée en vigueur du paragraphe 7° de l'article 8 ou du paragraphe 7° de l'article 11, selon le cas, pour le motif que la licence n'aurait pu être délivrée à la date à laquelle elle l'a été si l'un ou l'autre de ces paragraphes avaient été en vigueur.*

[26] *Force est de constater que l'intention du législateur n'était pas que l'annulation de la licence soit la seule issue possible pour un titulaire déclaré coupable d'une infraction à l'un des articles 5, 6 ou 7 de la Loi réglementant certaines drogues et autres substances.*

[27] *Tel que le rappelle la Cour supérieure dans Ferme l'Évasion inc. c. Elgin :*

*Le législateur ne parle pas pour rien dire. Mais lorsqu'il ne dit rien, il faut en faire le constat et le reconnaître.*

[Références omises]

[24] Le Bureau considère plutôt qu'une suspension de la licence est justifiée ici, au lieu d'une annulation.

[25] En matière de condamnation criminelle, le Bureau a élaboré au cours des années des facteurs à prendre à considération dans son analyse<sup>18</sup>.

[26] Dans une affaire récente, *Gestion de projets de construction Oméga inc.*<sup>19</sup>, le Bureau a identifié plusieurs facteurs à évaluer, notamment la gravité de l'infraction, le processus de réhabilitation sociale, le fait que la peine soit entièrement purgée, ainsi que le délai écoulé depuis les gestes posés.

[27] En la présente affaire, la condamnation de Genest en 2019 est admise.

[28] Elle concerne des faits survenus en 2016.

---

<sup>18</sup> *Régie du bâtiment du Québec c. Aménagement Cana Marc inc.*, 2021 CanLII 25261 (QC RBQ); *Régie du bâtiment du Québec c. Construction MXB inc.*, 2020 CanLII 62869 (QC RBQ); *Régie du bâtiment du Québec c. Écolo Verre*, 2020 CanLII 104791 (QC RBQ); *Régie du bâtiment du Québec c. Peinture Langlois & Fils inc.*, 2021 CanLII 131889 (QC RBQ).

<sup>19</sup> *Régie du bâtiment du Québec c. Gestion de projets de construction Oméga inc.*, 2021 CanLII 78273 (QC RBQ).

[29] La peine imposée a été sévère, mais tenait compte du fait qu'il ne s'agissait pas d'un crime violent commis au sein d'un groupe criminalisé ou d'un crime ayant pu affecter de multiples victimes, un sursis fut accordé par le tribunal.

[30] Depuis cette condamnation, Genest a purgé entièrement sa peine et a complété sa période probatoire.

[31] Lors de son témoignage, il soumet s'être complètement réhabilité et affirme avoir réellement changé en effectuant une coupure totale avec son passé criminel.

[32] Il ajoute ne pas avoir récidivé et n'avoir aucune intention de le faire.

[33] Depuis, aucune autre accusation n'a été portée contre lui.

[34] Il bénéficie d'une relation stable avec sa conjointe. Il dit avoir travaillé sur lui-même et avoir compris les conséquences négatives de ses agissements passés<sup>20</sup> :

*À chaque jour maintenant j'essaie d'être le meilleur citoyen et la meilleur personne toute en gardant ma santé Mes priorités sont avec ma famille et la compagnie 9320-3164 Québec inc.*

[Reproduit tel quel]

[35] Ces facteurs atténuants n'empêchent toutefois pas que les comportements passés de Genest posent un frein, pour lui et son entreprise, au maintien de la licence, car ceux-ci ne respectent pas une condition à la Loi.

[36] Le Bureau rappelle le lien étroit qui existe entre le titulaire de la licence et son répondant si bien que les actes fautifs posés par Genest constituent autant de reproches à l'égard de 9320<sup>21</sup>.

[37] Dans ces circonstances, une suspension de la licence est justifiée.

## **B) Les infractions à la LSST**

[38] La Direction reproche qu'entre 2019 et 2021, 9320 a été reconnue coupable, à quatre reprises, d'avoir eu un travailleur non protégé contre les chutes alors qu'il était exposé à une chute de plus de trois mètres de sa position de travail, commettant ainsi à chaque reprise une infraction à l'article 236 de la LSST.

[39] L'article 70 de la Loi stipule :

*70. La Régie peut suspendre ou annuler une licence lorsque le titulaire:*

---

<sup>20</sup> RBQ-6.

<sup>21</sup> *Sainte-Croix Pétrolier et plus inc. c. Béliveau*, 2005 CanLII 12471 (QC CS); *Régie du bâtiment du Québec c. Construction Éric Vermette inc.*, 2017 CanLII 38509 (QC RBQ).

*1° a été déclaré coupable d'une infraction à la présente loi, à la Loi sur la protection du consommateur (chapitre P-40.1), à la Loi sur les relations du travail, la formation professionnelle et la gestion de la main-d'œuvre dans l'industrie de la construction (chapitre R-20) et à la Loi sur la santé et la sécurité du travail (chapitre S-2.1), si la gravité ou la fréquence des infractions justifie la suspension ou l'annulation;*

[40] Ces quatre infractions ont été commises sur une période de trois ans. Elles ne répondent donc pas au critère de fréquence exigé par la Loi, même si dans les faits, elles constituent trois récidives.

[41] Elles répondent toutefois au critère de gravité de la Loi, puisque chacune d'entre elles représente un danger réel pour la santé, la sécurité et l'intégrité physique des travailleurs et du public.

[42] L'article 236 de la LSST exige que tout employeur prenne les mesures nécessaires afin de protéger ses travailleurs.

[43] Cette obligation d'assurer la sécurité de ses employés sur le chantier commence avant même que ne débute le travail.

[44] En effet, il appartient à tout employeur d'identifier, contrôler et éliminer les risques et mettre en place les moyens concrets pour assurer la sécurité de toute personne accédant au chantier. Il doit aussi veiller au respect des consignes de sécurité et superviser le travail de ses employés<sup>22</sup>.

[45] À titre de responsable de la santé et de la sécurité de ses chantiers, Genest avait l'obligation de voir à ce que chacun de ses employés respecte les lois et applique les normes de sécurité applicables lors de travaux en hauteur.

[46] Il dit parler régulièrement avec les gens de la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail (**CNESST**), avoir notamment mis en place un plan de prévention, avoir souscrit à la mutuelle de son association, avoir rendu disponible le plan de prévention et avoir demandé à ses contremaîtres de suivre la formation donnée par la CNESST.

[47] Finalement, il plaide que son entreprise n'a commis aucune autre infraction depuis celle survenue en 2021.

[48] Mais toutes ces mesures sont-elles suffisantes et assurent-elles la sécurité des employés?

---

<sup>22</sup> Régie du bâtiment du Québec c. Groupe Abtech inc., 2015 CanLII 62542 (QC RBQ).

[49] Le Bureau est d'opinion que la réponse à cette question est « non » et, à cet égard, il rejoint et fait siens les propos de la juge Julie Dionne dans l'affaire *Commission de la santé et de la sécurité du travail c. 9095-1948 Québec inc.*<sup>23</sup> :

[76] *Le devoir d'efficacité comporte l'obligation d'assurer la sécurité des employés, de les former et aussi de les superviser.*

[77] *Bien que l'on puisse se questionner sur la suffisance du programme de formation et de son suivi, il semble que le réel problème de l'entreprise en soit un de supervision*

[78] *Le Juge Michaud plus haut cité a précisé que l'employeur doit « prendre en considération la fatigue et les erreurs de jugement de ses employés. L'employeur ne doit pas se fier à leur bon sens, car une tâche répétitive accomplie sur une longue période de temps peut mener l'employé à adopter une conduite lui facilitant la tâche, ayant donc pour conséquences d'accroître les risques d'accident pour lui-même ou ses pairs. » (Bourque et Beauregard, 2005). De là l'importance d'une supervision accrue.*

[79] *Or, s'est exactement ce qu'a fait la défenderesse en se fiant à ses employés pour le respect des règles de sécurité.*

[80] *De toute évidence, il faut conclure qu'un problème prévalait sur le chantier. Les salariés ne sont certes pas des enfants de la maternelle qui doivent être supervisés en permanence, mais le système de supervision n'était pas adéquat compte tenu des circonstances. Le simple fait de devoir sans cesse leur répéter les mêmes consignes sans résultat envoie un important signal quant aux risques réguliers qu'encourent les travailleurs, et démontrent aussi la prévisibilité des dangers qui prévalent sur le chantier.*

[50] Que dire de plus?

[51] Ici, aucune preuve n'a été administrée par Genest démontrant une supervision accrue des employés afin d'éviter que ces derniers adoptent une conduite leur facilitant la tâche accroissant ainsi les risques d'accident.

[52] De plus, 9320 avait et a toujours le devoir non seulement de former ses employés, mais également et surtout de les superviser adéquatement.

[53] Cette preuve est également déficiente.

[54] L'intervention du Bureau est donc justifiée sur ce motif.

---

<sup>23</sup> *Commission de la santé et de la sécurité du travail c. 9095-1948 Québec inc.*, 2014 QCCQ 9574 (CanLII).



### **C) Les vices de construction**

[55] La Direction reproche à 9320 d'avoir effectué des travaux de construction de mauvaise qualité, comportant des vices et malfaçons, lesquels font l'objet d'une poursuite civile en cours<sup>24</sup>.

[56] Le Bureau ne disposera pas ce reproche, car il ne peut tenir compte des dossiers civils pendants.

### **D) L'omission d'aviser la Régie des déclarations de culpabilité**

[57] La Direction reproche à 9320 d'avoir omis d'aviser la Régie de ses déclarations de culpabilité à la LSST et de la déclaration de culpabilité de Genest à la LRCDAS.

[58] Les articles 67 et 70 de la Loi se lisent comme suit :

**67.** *Le titulaire d'une licence doit, dans les 30 jours, informer par écrit la Régie de tout changement à sa structure juridique, notamment en cas de fusion, de vente ou de cession.*

*Il doit, dans le même délai, aviser par écrit la Régie de toute modification à un renseignement ou à un document qu'il lui a fourni, notamment en ce qui concerne les infractions ou les actes criminels dont lui-même, un prêteur d'argent ou, s'il s'agit d'une société ou d'une personne morale, une personne visée au paragraphe 6° ou 6.0.1° du premier alinéa de l'article 60 a été déclaré coupable.*

[...]

**70.** *La Régie peut refuser de délivrer une licence à une société ou personne morale lorsqu'un de ses dirigeants :*

[...]

*3° a faussement déclaré des faits à la Régie ou les a dénaturés, ou a omis de lui fournir un renseignement;*

[...]

[59] Quant aux articles 12 et 14 du *Règlement sur la qualification professionnelle des entrepreneurs et des constructeurs-propriétaires*<sup>25</sup>, ils prévoient :

**12.** [...]

*1° pour une licence d'entrepreneur :*

[...]

*m) une déclaration suivant laquelle elle ou la société ou personne morale pour le compte de laquelle la demande de licence est présentée n'a pas été déclarée coupable d'une infraction à [...] la Loi sur la santé et la sécurité du travail (chapitre*

---

<sup>24</sup> RBQ-4.

<sup>25</sup> RLRQ, c. B-1.1, r. 9.

S-2.1) ou, dans le cas contraire, une déclaration précisant le titre de l'une ou l'autre de ces lois en vertu de laquelle un jugement de culpabilité a été rendu.

[...]

**14. Le titulaire d'une licence doit aviser sans délai la Régie de toute modification aux renseignements et documents fournis en vertu de l'article 12.**

[60] Or, il est important que la Régie soit avisée de ces informations afin de lui permettre de remplir sa mission de protection du public<sup>26</sup> en s'assurant que les titulaires d'une licence et leurs dirigeants respectent la Loi et les règlements<sup>27</sup>.

[61] Dans une affaire récente<sup>28</sup>, le Bureau discute de cette obligation d'informer la Régie et de son omission de le faire :

[56] *Dans l'affaire 9110-9967 Québec inc., le Bureau rappelle l'importance de se conformer à l'article 67 de la Loi afin de permettre à la Régie d'accomplir sa mission :*

[77] *La Régie s'est vue confier par le législateur, la mission de surveiller l'administration de la Loi.*

[78] *Pour ce faire, elle doit pouvoir en tout temps, s'assurer que les personnes titulaires d'une licence ou les dirigeants et répondants d'une personne morale titulaire d'une licence d'entrepreneur, possèdent les qualifications et les qualités requises par la Loi, sont probes, qu'elles sont compétentes et solvables. Ce n'est qu'en présence d'une divulgation complète et maintenue à jour, que la Régie peut s'acquitter de sa mission et s'assurer que les conditions sont toujours rencontrées.*

[79] *Le législateur a voulu que les titulaires de licence soient astreints à l'obligation d'informer la Régie de ces modifications et a même prévu le délai dans lequel elles doivent le faire.*

[62] Dans ces circonstances, considérant la preuve offerte sur cet aspect du dossier, l'intervention du Bureau est justifiée.

## **LA SANCTION**

[63] La sanction doit contribuer non seulement à la protection du public, mais aussi à la prévention et au respect de la Loi, sans oublier l'objectif d'exemplarité et de dissuasion générale.

[64] Ce qui est en cause ici, c'est la mission de la Régie :

---

<sup>26</sup> Art. 110 de la Loi.

<sup>27</sup> *Régie du bâtiment du Québec c. 9110-9967 Québec inc.*, 2015 CanLII 19662 (QC RBQ).

<sup>28</sup> *Régie du bâtiment du Québec c. Construction Roxy inc.*, 2022 QCRBQ 12 (CanLII).

**110.** *La Régie a pour mission de surveiller l'administration de la présente loi, notamment en vue d'assurer la protection du public.*

**111.** *Pour la réalisation de sa mission, la Régie exerce notamment les fonctions suivantes:*

*1° vérifier et contrôler l'application de la présente loi et le respect des normes de construction et de sécurité;*

*2° contrôler la qualification des entrepreneurs et des constructeurs-propriétaires de façon à s'assurer de leur probité, leur compétence et leur solvabilité;*

[...]

[65] Cette protection du public exige de tout entrepreneur un sens aigu des responsabilités, le respect des lois, des règlements, des codes et des normes régissant leurs activités et le maintien du lien de confiance avec le public.

[66] En la présente affaire, la preuve a démontré que l'intervention du Bureau se justifiait en raison :

- 1) du passé criminel de Genest;
- 2) des infractions commises par 9320 à la LSST; ainsi que,
- 3) par l'omission de 9320 d'aviser la Régie des déclarations de culpabilité de l'entreprise et de son dirigeant, Genest.

[67] En ce qui a trait au passé criminel de Genest, au niveau de la sanction, le Bureau s'inspire du dossier précité de *Gestion T.F.C. inc.* lequel comporte certaines ressemblances avec le présent dossier.

[68] Dans cette affaire, le Bureau a suspendu la licence de l'entreprise pour une période de 49 jours à la suite d'une déclaration de culpabilité à deux infractions à la LRCDAS ainsi qu'à deux infractions au *Code criminel*, et une omission de notifier des informations à la Régie (pour laquelle 7 jours de suspension a été octroyés de façon concurrente).

[69] Le Bureau écrit :

[50] *Les infractions reprochées à monsieur Champagne sont reliées à un événement unique, survenu dans un contexte qui ne prévaut plus depuis plus de 6 ans. Depuis 2012, monsieur Champagne a démontré qu'il s'est repris en main. Il se comporte de façon irréprochable, il s'est complètement dissocié du milieu criminel et a orienté ses actions de façon positive, dans le déploiement de son entreprise.*

[51] *Monsieur Champagne est à la tête d'une entreprise innovante qui emploie cinq personnes. Il a consacré son temps et ses énergies à son entreprise et à ses inventions. T.F.C. est liée par d'importants contrats dont les cocontractants ont exprimé leur satisfaction à l'égard de monsieur Champagne.*

[52] *Je suis d'avis que dans les circonstances spécifiques démontrées dans le cadre du présent dossier, le maintien de la licence n'est pas contraire à l'intérêt public. Toutefois, l'imposition d'une suspension s'avère nécessaire dans un objectif de dissuasion, afin de rétablir la confiance altérée par ces agissements.*

[Références omises]

[70] En notre affaire, les infractions reprochées à Genest ne concernent qu'un seul acte criminel, soit celui prévu à l'article 5 de la LRCDAS, ce qui permet de distinguer *Gestion TFC* du présent dossier quant au nombre de jours de suspension.

[71] Dans les deux cas, elles remontent à quelques années et n'ont pas été répétées.

[72] Depuis, les deux fautifs se sont repris en main et se comportent de façon irréprochable.

[73] Genest dit consacrer dorénavant toutes ses énergies à sa famille et à son entreprise.

[74] Dans l'affaire *Gestion T.F.C. inc.*, le Bureau écrit :

[52] *Je suis d'avis que dans les circonstances spécifiques démontrées dans le cadre du présent dossier, le maintien de la licence n'est pas contraire à l'intérêt public. Toutefois, l'imposition d'une suspension s'avère nécessaire dans un objectif de dissuasion, afin de rétablir la confiance altérée par ces agissements.*

[Référence omise]

[75] Le Bureau partage une telle conclusion et il y donnera suite.

[76] Ainsi, en ce qui a trait au présent reproche, le Bureau suspendra la licence de 9320 pour une durée de 35 jours.

[77] Selon l'article 70 (1°) de la Loi, les infractions commises à la LSST ne sont sanctionnées que si elles sont graves ou fréquentes.

[78] Ici, le Bureau le répète, 9320 a commis quatre infractions qui se sont échelonnées sur une période de trois ans. Il ne s'agissait donc pas d'infractions isolées, mais bien de récidives en matière de protection des travailleurs œuvrant en hauteur. Les amendes imposées sont importantes, car les fautes touchent à la sécurité des travailleurs.

[79] Une seule d'entre elles aurait justifiée l'intervention du Bureau.

[80] Dans *Construction Rénovation Premium inc.*<sup>29</sup>, le Bureau écrit :

[46] *De n'imposer aucune sanction ou de suspendre pour une journée n'aurait en l'espèce aucun effet dissuasif de récidiver ni d'exemplarité à l'égard d'autres entreprises qui seraient tentées d'avaliser pareil laisser-aller.*

[81] Selon la jurisprudence, lorsqu'une entreprise décide de faire des affaires dans un secteur de la construction comportant des risques élevés, celle-ci doit instaurer des mesures encore plus importantes pour assurer la sécurité et la santé de tous. En effet, *plus le risque est élevé, plus l'appel à la prudence est grand*<sup>60</sup>.

[82] En cette matière, le juge de paix, monsieur le magistrat Cimon, écrit<sup>31</sup> :

*La diligence raisonnable est une notion à géométrie variable, en ce sens que les tribunaux seront plus exigeants vis-à-vis des défendeurs exerçant une activité spécialisée ou une activité comportant des risques élevés pour la sécurité des travailleurs.*

[83] Différentes sanctions ont été imposées par le Bureau en présence de violations à l'article 236 de la LSST :

- *30 jours de suspension pour 9 infractions à la LSST, incluant deux à l'article 237 et une infraction fiscale*<sup>32</sup>;
- *45 jours de suspension pour 14 infractions à l'article 236 de cette loi, mais aucune en vertu de l'article 237*<sup>33</sup>;
- *28 jours de suspension pour 14 infractions à l'article 236 de la LSST et des infractions à d'autres lois*<sup>34</sup>;
- *7 jours de suspension pour 12 infractions à l'article 236 de la LSST*<sup>35</sup>.

[84] Concluant sous cet aspect et considérant la jurisprudence consultée, il appert au Bureau qu'une suspension de licence d'une durée de sept jours soit en l'espèce juste et raisonnable.

[85] En ce qui concerne l'omission d'aviser la Régie des déclarations de culpabilité et des infractions à la LSST, le Bureau rappelle que la Régie a pour mission de surveiller l'application de sa Loi.

[86] À cet égard, il lui appartient de vérifier la justesse des diverses informations des différents registres existants.

---

<sup>29</sup> *Régie du bâtiment du Québec c. Construction Rénovation Premium inc.*, 2023 QCRBQ 14 (CanLII).

<sup>30</sup> *Régie du bâtiment du Québec c. C.F.G. Construction inc.*, 2017 CanLII 78243 (QC RBQ).

<sup>31</sup> *Commission de la santé et de la sécurité du travail c. 9189-5201 (Monsieur Filiatreault Couvreur)*, 2013 QCCQ 10572 (CanLII).

<sup>32</sup> *Laco Construction inc (Re)*, 2011 CanLII 85761 (QC RBQ).

<sup>33</sup> *Régie du bâtiment du Québec c. Condominiums Redfern inc.*, 2016 CanLII 59891 (QC RBQ).

<sup>34</sup> *Régie du bâtiment du Québec c. 9141-9283 Québec inc.*, 2018 CanLII 121058 (QC RBQ).

<sup>35</sup> *Régie du bâtiment du Québec c. Allen Entrepreneur général inc.*, 2021 CanLII 108192 (QC RBQ).

[87] Elle ne peut y parvenir qu'en présence d'une divulgation complète et à jour de la part des personnes et entreprises tenus de s'en acquitter.

[88] Dans *9411-7165 Québec inc. (Construction-Rénovation)*<sup>36</sup>, le Bureau rappelle :

[74] *Le Bureau a décidé à plusieurs reprises de l'importance de se conformer à l'article 67 de la Loi et de tenir la Régie informée pour s'assurer que les dirigeants et répondants d'une personne morale titulaire d'une licence possèdent les qualifications et qualités requises par la Loi et qu'elles sont maintenues.*

[Référence omise]

[89] La Régie compte sur la probité et la rigueur des titulaires de licence pour déclarer des situations pouvant avoir une incidence sur la licence. La Loi et ses règlements stipulent qu'il en soit ainsi.

[90] 9320 ne peut se décharger de cette responsabilité.

[91] Plusieurs décisions ont déjà été rendues sur l'omission de communiquer des informations à la Régie.

[92] Dans *9244-5428 Québec inc.*<sup>37</sup>, la licence de l'entrepreneur de construction a été suspendue pour une période de sept jours. Il en est ainsi aussi dans *Charpenterie inc.*<sup>38</sup> et dans *9120-3323 Québec inc.*<sup>39</sup>.

[93] À l'instar de ces décisions, il appert qu'une suspension de sept jours soit justifiée et appropriée dans les circonstances.

[94] Les trois périodes de suspension seront purgées de façon consécutive, puisqu'elles découlent de faits distincts<sup>40</sup>.

[95] La licence de l'entreprise sera donc suspendue pour un total de 49 jours, ce qui est proportionnel aux divers manquements retenus par le Bureau à la suite de l'analyse de la preuve.

---

<sup>36</sup> *Régie du bâtiment du Québec c. 9411-7165 Québec inc. (Construction-Rénovation)*, 2023 QCRBQ 43 (CanLII).

<sup>37</sup> *Régie du bâtiment du Québec c. 9244-5428 Québec inc.*, 2014 CanLII 53788 (QC RBQ).

<sup>38</sup> *Régie du bâtiment du Québec c. Charpenterie inc.*, 2015 CanLII 17336 (QC RBQ).

<sup>39</sup> *Régie du bâtiment du Québec c. 9120-3323 Québec inc. (Gestion 3 dans 1)*, 2017 CanLII 62823 (QC RBQ).

<sup>40</sup> *Régie du bâtiment du Québec c. 9411-7165 Québec inc. (Construction-Rénovation)*, 2023 QCRBQ 43 (CanLII).

## LES TRAVAUX EN COURS

[96] Avant de suspendre ou d'annuler une licence, le Bureau doit tenir compte des travaux en cours<sup>41</sup>.

[97] À cette fin, Genest a déposé la liste des travaux de 9320<sup>42</sup>.

[98] Le Bureau est conscient que la sanction causera inévitablement des inconvénients et des préjudices à 9320, ainsi qu'à des tiers qui deviennent des victimes collatérales; nous n'avons qu'à penser aux employés, aux sous-traitants, le cas échéant, et aux clients<sup>43</sup>.

[99] C'est l'essence même d'une sanction.

[100] Par contre, à la demande de Genest, un délai sera accordé à 9320 avant le début de la suspension, afin de lui permettre de prendre des mesures nécessaires et de protéger sa clientèle.

[101] Cette suspension ne débutera qu'à la mi-octobre 2023 considérant la liste des travaux déposée par 9320.

### PAR CES MOTIFS, LE RÉGISSEUR :

**SUSPEND** la licence d'entrepreneur de construction de l'entreprise 9320-3164 Québec inc. (f.a.r.s. Toitures G. Signé) pour une période de 49 jours à compter du 16 octobre 2023.

---

M<sup>e</sup> Gilles Mignault  
Régisseur

Mme Lyticia Illourmane, stagiaire en droit, et M<sup>e</sup> Guillaume Kemp  
RBQ, avocats  
Pour la Régie du bâtiment du Québec

M. Martin Genest  
Pour 9320-3164 Québec inc. (f.a.r.s. Toitures G. Signé)

---

<sup>41</sup> Article 70 al. 3 de la Loi.

<sup>42</sup> D-5.

<sup>43</sup> *Régie du bâtiment du Québec c. 3087-9894 Québec inc.*, 2021 CanLII 93647(QC RBQ).

Date de l'audience : 13 juillet 2023

Dossier pris en délibéré le 20 juillet 2023